

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

SUSPENSION D'UNE TAXE

Décret n° 89-516 du 10 mai 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 et notamment son article 57;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le taux des droits de douane dû à l'importation des pommes de terre de consommation relevant de

la position n° 07-01 Ab du tarif des droits de douane est réduit au taux de 17% en tarif minimum de perception et ce dans la limite d'un contingent global de 29.720 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les quantités de pommes de terre de consommation reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier août 1988 et le 30 novembre 1988.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CREATION D'ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 4 mai 1989.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Charef et Khalifa de la délégation de Regueb du gouvernorat de Sidi Bouzid, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Akarma 1 et 2 de la délégation de Regueb du gouvernorat de Sidi Bouzid, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ksar El Hamam de la délégation de Regueb du gouvernorat de Sidi Bouzid ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Kef Hajar de la délégation de Regueb du gouvernorat de Sidi Bouzid, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir El Maleh, de la délégation de Essaballa du gouvernorat de Sidi Bouzid, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Sidi Bouzid président du groupement hydraulique est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Goubel Essekhirah de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Soualhia de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Slatnia, de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Barrouka de la délégation de Majel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Dhraa, de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Kasserine président du groupement hydraulique est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

NOMINATION

Par décret n° 89-517 du 15 mai 1989 :

Monsieur Larbi Azouz chercheur est chargé des fonctions de président directeur général de la maison tunisienne d'édition.

CESSATIONS DE FONCTIONS

Par décret n° 89-518 du 12 mai 1989 :

Il est mis fin aux fonctions de Madame Samia Machat chargée de recherches en sa qualité de chargée de mission auprès du cabinet du ministre de la culture et de l'information à compter du 1^{er} avril 1989.